



## Procès-verbal du conseil municipal - délibérations -

### 1<sup>ère</sup> séance du 27 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 27 mai à 19h30, le conseil municipal de la commune de Villé, légalement convoqué le 20 mai 2020, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la salle d'animation du groupe scolaire, 8 Promenade du Klosterwald.

--000000000--

#### **Etaients présents**

M. André FRANTZ – Maire sortant  
Monsieur Lionel PFANN – Maire élu pendant la séance

Monsieur Jean-Pierre ALDOSA, Madame Alexandra MURER, Monsieur Serge SPIESSE, Monsieur Gilles GENTILE, Madame Christine MEYER, Madame Claire TELLINAI, Monsieur Eric WILLEMIN, Monsieur Daniel VERNIER, Monsieur Gérard CHAMLEY, Madame Liliane KOEHL, Madame Annunziata DA SILVA, Madame Françoise BURGER, Monsieur Thierry PIERRE SIEGENDALER, Madame Stéphanie COLME, Madame Christelle KIEFFER, Madame Patricia BIRGER, Monsieur Cédric WIRTH, Monsieur Henri RAMBAUD

Le conseil municipal débute à 19h30

--000000000--

#### **ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire sortant André Frantz introduit la séance en traçant les perspectives pour l'avenir et en remerciant les personnes qui l'ont côtoyé pendant ses 19 années de mandat.

#### **Point n° 1 : changement de salle pour la tenue du conseil municipal**

Monsieur le Maire André FRANTZ propose au conseil municipal de tenir la séance du 27 mai à la salle d'animation du groupe scolaire, la salle du conseil de la mairie se révélant trop exigüe pour le respect des mesures sanitaires.

Le conseil municipal est invité à valider cette modification de lieu.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la tenue du conseil municipal à la salle d'animation.**

### **Point n° 2 : proposition du huis-clos de la séance (article L 2121-18 du CGCT)**

Monsieur le Maire André FRANTZ propose la tenue du conseil municipal à huis-clos. En effet, la taille et la configuration de la salle ne permettent pas l'accueil et la gestion du public dans les conditions sanitaires optimales. En particulier, compte tenu du public attendu pour une réunion d'installation, il serait impossible d'assurer une surface de 4 m2 par personne présente.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la proposition de huis-clos présentée par le maire, étant donné l'impossibilité d'assurer la distanciation physique du public dans cette salle.**

### **Point n° 3 : installation du conseil municipal**

Monsieur le Maire André FRANTZ, maire sortant, qui a convoqué les élus procède à l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leur fonction.

Il passe ensuite la présidence à la doyenne de l'assemblée, Madame Claire TELLINAI

**Madame Claire TELLINAI, présidente de séance, prononce l'allocution suivante :**

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Le privilège de l'âge m'octroie ce soir le droit de présider temporairement cette assemblée. C'est pour moi à la fois un honneur et un grand moment d'émotion qui me donne le trac, et ce d'autant plus qu'à cause d'un terrible et sournois intrus, j'ai eu deux mois pour y penser.

Si vous me le permettez, et sans empiéter sur les prérogatives de notre futur maire, je voudrais remercier André pour son action durant trois mandats successifs et lui souhaiter bonne continuation dans sa nouvelle vie.

Je voudrais également adresser un salut cordial à deux autres personnes, avec lesquelles j'ai pu travailler de manière étroite au cours de ce mandat : tout d'abord Jean-Pierre Birger dans un domaine inhabituel pour moi (technique), et puis surtout Françoise Grandvallet : j'ai eu le plaisir de partager avec elle de longues et passionnantes séances de rédaction et de relecture de textes, notamment au moment de l'élaboration de l'ouvrage « Villé Insolite » ; la recherche du mot juste, les tournures de phrases, la concordance des temps, l'orthographe ! autant de subtilités de la langue française qui m'ont toujours fortement intéressée. A tous les deux, bonne continuation sur leur chemin respectif.

Concernant le mandat qui s'annonce, ce ne sera certainement pas une sinécure, la situation sanitaire actuelle en est déjà un brûlant exemple.

En dépit de toutes les difficultés qui ne manqueront pas d'en découler, je forme le vœu que notre maire, ses adjoints et toute son équipe, puissent mener à bien la mission qui leur est (qui **nous** est, puisque j'en fais partie) confiée.

Après ce court préambule, entrons dans le vif du sujet, à savoir l'élection du maire.

#### **Point n° 4 : désignation du secrétaire de séance**

Madame Claire TELLINAI propose la désignation par la nouvelle assemblée d'un secrétaire de séance choisi parmi les membres du conseil municipal (article L2541-6 du CGCT)

Monsieur Henri RAMBAUD, benjamin de l'assemblée, est désigné comme secrétaire de séance.

#### **Point n° 5 : élection du maire**

Pendant l'élection du maire, la présidence de la séance est confiée à la doyenne d'âge, Madame Claire TELLINAI (article L2122-8 du C.G.C.T.).

Le président, après avoir procédé à l'appel des membres, constate que le quorum est atteint (art. 2121-17 du C.G.C.T.)

Le conseil municipal issu du verdict des urnes le 15 mars dernier doit procéder en son sein à l'élection du maire. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire. Le maire est élu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le calcul de la majorité se fait en tenant compte du nombre de suffrages exprimés. Le scrutin a lieu à bulletins secrets (art. L2122-4 et L2122-7 du C.G.C.T.)

#### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Madame Christine MEYER et Monsieur Cédric WIRTH.

#### **Appel à candidatures**

Le président de séance demande aux candidats à la fonction de maire de se faire connaître.

Monsieur Lionel PFANN déclare sa candidature à la fonction de maire.

#### **Déroulement du vote**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, va prendre les bulletins de vote et l'enveloppe, se rend dans l'isoloir, fait constater à la sortie de l'isoloir au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe et dépose son bulletin dans l'urne.

## Dépouillement

Les assesseurs désignés par le conseil municipal procèdent au dépouillement.

## Proclamation des résultats

Le président de séance proclame les résultats.

Si un candidat dispose de la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour, il est proclamé maire par le président de séance.

Dans le cas contraire, il est procédé à un deuxième, puis éventuellement à un troisième tour, dans les conditions précisées ci-dessus.

Le résultat de l'élection est le suivant :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Suffrages Lionel PFANN : 18 voix

**Madame Claire TELLINAI, présidente, proclame Monsieur Lionel PFANN élu Maire de Villé.**

Monsieur André FRANTZ, Maire sortant, remet l'écharpe tricolore à Monsieur Lionel PFANN, Maire nouvellement élu.

Un fois élu, le maire assure la présidence de la séance (article L2121-14)

**Monsieur Lionel PFANN, maire nouvellement élu, prononce l'allocution suivante**

Mesdames, Messieurs les élus, chers amis,

C'est avec beaucoup de fierté mais aussi avec beaucoup d'humilité que je prends mes fonctions de Maire de Villé aujourd'hui. Je vous remercie sincèrement pour la confiance que vous m'accordez et j'ai bien conscience de l'ampleur de la tâche à accomplir et de mes devoirs vis-à-vis de la population.

Avant de poursuivre, je tiens aussi à remercier le personnel soignant, les services de secours, les forces de l'ordre et tant de bénévoles qui font face à cette crise sanitaire sans précédent dans l'histoire moderne. Je souhaite aussi que nous observions une minute de silence en hommage aux personnes décédées de la pandémie de COVID.

A ces remerciements, je souhaite aussi saluer le sens du devoir pendant le confinement de nos agents, qu'ils soient administratifs ou techniques. Chacun a contribué à sa manière au maintien du Service Public. Qu'ils soient tous assurés de ma gratitude.

Il faut aussi voir un aspect positif dans cette crise, dans le confinement. Il nous a permis un temps de réflexion ; cela nous pousse vers de nouveaux questionnements et peut-être un retour à des choses plus essentielles en prenant conscience que la vie est précieuse.

Dans ce contexte, je profite de cette séance d'installation du nouveau Conseil pour témoigner toute ma reconnaissance à celles et ceux qui se sont mobilisés pour la préparation et la distribution à la population des masques de protection au sortir du confinement. Lorsque la situation sera apaisée, nous ne manquerons pas de les mettre à l'honneur.

Je veux rendre ici publiquement un hommage appuyé à mon prédécesseur André FRANTZ, cher André, pour les 19 années qu'il a consacré à notre commune. Merci de la grande confiance que tu m'as accordée depuis mon entrée au Conseil municipal en 2008 et plus encore dans mes récentes fonctions d'adjoint. Je te souhaite pleine réussite dans tes nouveaux projets. Puisse-tu prendre le temps de profiter des instants de bonheur avec tes proches.

Une pensée chaleureuse pour mes anciens collègues adjoints, Françoise GRANDVALLET et Jean-Pierre BIRGER qui pendant plus d'une décennie ont servi avec beaucoup d'abnégations l'intérêt général.

L'élection d'un nouveau maire et de son équipe n'est pas un aboutissement. C'est au contraire un point de départ pour la réalisation du projet ambitieux pour lequel nous avons été élus. Je suis très enthousiaste de travailler avec vous tous. Forte de l'expérience de plusieurs conseillers sortants et dynamisée par ses nouveaux colistiers, notre équipe a la volonté d'agir ensemble. Cette mixité d'élus est une richesse pour le développement de notre bourg. Nous partageons des valeurs communes d'écoute, de proximité, de solidarité et de cohésion.

Je veillerai à ce que chacune et chacun puisse pleinement prendre sa part de responsabilités, que chacune et chacun puisse s'exprimer, d'être force de proposition, d'apporter une vision et je réitère mon engagement à votre égard de veiller à ce que les nouveaux élus soient accompagnés par ceux qui ont déjà une expérience municipale. Les mots ont un sens, les actes davantage ; c'est cela être Unis pour un nouvel élan.

Dès demain, une nouvelle page va s'écrire dans la vie de la commune. Elle nous demandera du travail et des efforts pour mener à bien notre mission, dans un contexte sanitaire et économique très difficile. Un Maire et son équipe doivent savoir gérer le présent et préparer

l'avenir. Les projets ne peuvent pas se concevoir sans ambition, sans modernisme mais l'équipe en charge des affaires doit également tenir compte des contraintes financières et trouver un juste équilibre entre la concrétisation de ses réalisations, indispensables au bien-être des concitoyens et la maîtrise du budget communal.

J'irai prochainement à la rencontre de nos différents partenaires à commencer par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, le département, mais également la région, les services de l'Etat. Avec eux, les échanges seront renouvelés, renforcés, réciproques. Un proverbe africain dit « Tout seul on va plus vite, ensemble on va plus loin » ; tâchons d'aller très loin dans l'intérêt des Villaises et des Villois et de l'ensemble des habitants de notre territoire.

Les familles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les plus vulnérables, les jeunes durant leur scolarité et leurs loisirs, les entrepreneurs, comme les salariés, tous méritent d'être accompagnés par l'équipe municipale. Et c'est encore plus vrai aujourd'hui avec la crise que nous traversons. Villé par sa taille et la convivialité qui la caractérise doit rester ce bourg animé que nous aimons tant et où nous avons choisi de vivre. La vie commerciale et économique, culturelle et sportive, les animations et les loisirs y sont encore développés. Tâchons de préserver l'ensemble de ces forces vives.

Je renouvelle mon appel envers chacune et chacun d'entre vous, afin d'apporter votre pierre à l'édifice pour la construction du projet communal. Que nos différences soient une force, que chacun mesure sa responsabilité d'élu local et que nos discussions soient constructives.

Pour ma part, je mettrai toute mon énergie, toute ma détermination à faire progresser notre bourg et notre vallée.

Je vous invite, Mesdames, Messieurs les élus, chers amis à œuvrer au cours de ce mandat pour un seul et unique objectif : l'intérêt collectif de notre commune.

Bonne route à toutes et à tous,

Je vous remercie.

### **Point n° 6 : détermination du nombre d'adjoints**

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maire (art. L2122-1 et L2122-2 du C.G.C.T.). Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour la mandature à venir, le maire propose au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maire à trois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à trois pour la mandature 2020 - 2026.**

## **Point n° 7 : élection des adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-4 du C.G.C.T. élit les adjoints parmi ses membres. L'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec obligation de parité pour ces listes (l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant excéder 1)

Les listes doivent respecter une stricte alternance.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L2122-4 et L2122-7-2 du C.G.C.T.)

### **Dépôt des listes**

Il appartient au conseil municipal de décider d'un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Dans le délai imparti, les candidats procèdent au dépôt des listes auprès du maire.

Une seule liste est déposée auprès du maire : la liste « Unis pour un nouvel élan » composée des candidats suivants

1. Monsieur Jean-Pierre ALDOSA
2. Madame Alexandra MURER
3. Monsieur Serge SPIESSE

A l'issue du délai, le maire constate le nombre de listes.

### **Déroulement du vote**

La Maire appelle chaque conseiller municipal, qui à l'appel de son nom, va prendre les bulletins de vote et l'enveloppe, se rend dans l'isoloir, fait constater à la sortie de l'isoloir au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe et dépose son bulletin dans l'urne.

### **Dépouillement**

Les assesseurs désignés par le conseil municipal procèdent au dépouillement.

### **Proclamation des résultats**

Le maire proclame les résultats de l'élection des adjoints.

Si une liste dispose de la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour, le maire proclame adjoints les membres de cette liste, puis les installe dans l'ordre de la liste.

Dans le cas contraire, il est procédé à un deuxième, puis éventuellement à un troisième tour, dans les conditions précisées ci-dessus.

Le résultat de l'élection est le suivant :

Nombre de votants : 19  
Nombre de suffrages nuls : 0  
Nombre de suffrages blancs : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 16

Suffrages liste « Unis pour un nouvel élan » : 16 voix

**Monsieur le Maire proclame le résultat de l'élection des adjoints :**  
**Sont élus adjoints au maire :**

**1<sup>er</sup> adjoint : Monsieur Jean-Pierre ALDOSA**  
**2<sup>ème</sup> adjointe : Madame Alexandra MURER**  
**3<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Serge SPIESSE**

#### **Point n° 8 : lecture de la charte de l'élu local**

Le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local, puis distribue un exemplaire à chaque membre du conseil municipal.

#### **Point n° 9 : création de deux postes de conseillers municipaux délégués**

Le maire propose au conseil municipal la création de deux postes de conseillers municipaux délégués. Ces conseillers bénéficieront d'une délégation de fonction précise par arrêté du maire.

Il est proposé au conseil municipal de valider la création de ces deux postes de conseillers municipaux délégués.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer deux postes de conseillers municipaux délégués :**

- un poste sera occupé par Monsieur Gilles GENTILE
- un poste sera occupé par Madame Christine MEYER

#### **Point n° 10 : fixation de l'indemnité de fonction du maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.



Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Aucune demande de cette nature n'ayant été formulée, le conseil municipal est invité, vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants :

- A prendre acte, conformément à la loi, à compter du 28 mai 2020, de l'indemnité de fonction accordée pour l'exercice effectif des fonctions de maire de Villé, compte tenu de la population totale légale de la commune qui s'élève à 1 867 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui s'établit à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + 15 % de majoration au titre d'ancien chef-lieu de canton.
- A prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **de prendre acte de l'indemnité du maire fixée par la loi à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + 15 % de majoration au titre d'ancien chef-lieu de canton.**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.**

#### **Point n° 11 : fixation des indemnités de fonction des adjoints**

Les fonctions d'adjoint donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités allouées aux adjoints, dans la limite des taux maxima prévus par le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-20 et suivants du C.G.C.T.,

Le conseil municipal est invité,

- A fixer, à compter du 28 mai 2020, l'indemnité de fonctions accordée pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire de Villé, compte tenu de la population totale légale de la commune qui s'élève à 1 867 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à 11,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + 15 % de majoration au titre d'ancien chef-lieu de canton.
- A prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **de fixer l'indemnité des adjoints au maire à 11,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + 15 % de majoration au titre d'ancien chef-lieu de canton**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.**

## **Point n° 12 : fixation des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués**

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués, dans la limite des taux maxima prévus par le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-20 et suivants du C.G.C.T.,

Le conseil municipal est invité,

- A fixer, à compter du 28 mai 2020, l'indemnité de fonctions accordée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué, compte tenu de la population totale légale de la commune qui s'élève à 1 867 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + 15 % de majoration au titre d'ancien chef-lieu de canton.
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **de fixer l'indemnité des conseillers municipaux délégués à 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + 15 % de majoration au titre d'ancien chef-lieu de canton**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.**

## **Point n° 13 : délégations consenties par le conseil municipal au maire.**

Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014), le maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un maximum de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant maximum sur lequel porte la délégation du conseil municipal pour les emprunts est fixé à 100 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le conseil municipal autorise le maire à faire usage du droit de préemption sous réserve de la disponibilité des crédits au budget sur une ligne affectée à cet objet.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- intenter au nom de la commune une action en justice en cas
  - d'atteinte aux biens communaux (mobilier ou immobilier)
  - d'atteinte aux personnels ou aux élus (agression, diffamation....)
  - et pour tout autre motif relevant de l'intérêt communal.
- défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et plus particulièrement contre les décisions du maire, les délibérations du conseil municipal ou en raison d'une action mettant en cause la responsabilité de la commune
- représenter la commune dans tous les cas de contentieux l'intéressant
- se désister le cas échéant
- auprès des juridictions des ordres judiciaire (civil et pénal) et administratif, et quel que soit le degré de juridiction.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € fixée par le conseil municipal

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 200 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;  
Le conseil municipal autorise le maire à faire usage du droit de préemption sous réserve de la disponibilité des crédits au budget sur une ligne affectée à cet objet.

22° délégation non accordée

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite d'un engagement financier annuel de 200 €

25° délégation non accordée

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'article L2122-23 précise que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Le conseil municipal est invité

- à accorder les délégations précitées au maire, pour la durée de son mandat,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder les délégations précitées au maire, pour la durée de son mandat,**

**Point n° 14 : points divers**

Le prochain conseil municipal est fixé au lundi 29 juin à 20h00.

Il sera précédé d'une commission réunie le lundi 22 juin à 20h00.

Le lieu sera précisé ultérieurement.

**Plus aucune question n'étant soulevée, et les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h06.**

*Pour copie conforme  
Villé, le 27 mai 2020*

**Le Maire**

SCOUS-PREFECTURE

29 MAI 2020

67 SELESTAT-ERSTEIN

**Lionel PFANN**

